

séquence, nos députés prieront les États Généraux d'arrêter, et sa Majesté de vouloir bien sanctionner une loi vraiment constitutionnelle, dont voici les principaux objets :

1° Que la loi est l'expression de la volonté générale de la nation, sanctionnée par la volonté du Roi, ou l'expression de la volonté royale, approuvée et consentie par la volonté générale de la nation.

2° Que les États généraux, régulièrement composés, seront solennellement reconnus être la seule assemblée compétente pour déclarer la volonté générale de la nation après mûres et libres délibérations.

3° Les États généraux détermineront le retour prochain et périodique de leurs assemblées, qui ne pourront jamais être éloignées de plus de trois années ; le droit de convocation, la forme des élections et la représentation de chaque province, en telle sorte que les députés soient choisis librement dans leurs ordres respectifs ; que ceux du Tiers-Etat soient toujours en nombre égal à ceux du clergé et de la noblesse réunis ; que les suffrages se recueillent par têtes ; que les décisions se forment à la pluralité ; que les cahiers des trois ordres soient présentés avec même cérémonial ; et que les assemblées ne puissent être rompues avant la fin de toutes délibérations.

4° Les États Généraux rédigeront en charte les lois fondamentales relatives à la succession au trône, aux domaines de la couronne, à l'établissement et aux pouvoirs de la régence, ainsi qu'à la nécessité et au droit d'assembler les États, en cas de mort ou d'absence du souverain.

5° Toutes les chartes, capitulations, privilèges, indemnités et franchises des particuliers, des corps, commu-